
REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)



REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)

Tableau de Synthèse des Exigences CCEE Saison 2013-2014

Divisions	Diplôme Fédéral	Plus	Diplôme d'état	Formation Continue	Date Limite de Dépôt d'Autorisation d'Entraîner	Autres
LAM+LAF	DEPVB	+	DESJEPS DEJEPS	FPC tous les ans	30 Juillet	Si Adjoint = BEF1 ou DECFCP
LBM	DEPVB	+	DESJEPS DEJEPS	FPC tous les ans	15 Août	Si Adjoint = BEF1 ou DECFCP
ELITE	BEF1	+	DEJEPS	FCA tous les 2 ans	15 Août	
N2	BEF2	+	CEN ou DEJEPS	FCA tous les 4 ans	15 Août	
N3	BEF3		Si Salarié = BPJEPS ou DEJEPS	FCA tous les 4 ans	1 ^{er} Septembre	Référent avec BEF2 ou BEF3+DEJEPS

La FFVB délègue à la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE) la gestion des Entraîneurs de la FFVB. Cette même CCEE peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Educateurs pour les attributions et réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus au présent Règlement, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par la CCSR, concernant les Entraîneurs après l'avis obligatoire de la CCEE et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.

ARTICLE 1 - DIPLÔMES FÉDÉRAUX

- La Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Volley-Ball organise et dirige les stages de formation d'entraîneurs fédéraux.
- La délivrance des diplômes fédéraux, Brevet d'Entraîneur Fédéral 1 (BEF1), Brevet d'Entraîneur Fédéral 2 (BEF2), Brevet d'Entraîneur Fédéral 3 (BEF3), Diplôme d'Entraîneur Professionnel Volley-Ball (DEPVB), Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de Club Professionnel (DECFCP), Diplôme d'Instructeur Fédéral de Beach (IFB), Brevet Entraîneur Fédéral Beach (BEF BEACH), est du seul ressort de la CCEE sur proposition de la Direction Technique Nationale.

Adopté par le Conseil d'Administration N°1 du 10 juillet 2013

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)

- Ces diplômes attestent que les personnes, qui en sont détentrices, ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement.

ARTICLE 2 – FORMATIONS ET QUALIFICATIONS

❖ 2A – FORMATIONS NATIONALES :

- Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Volley-Ball (*DEPVB*),
- Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de Club Professionnel (*DECFCP*),
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 1 (*BEF1*).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 2 (*BEF2*).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 3 (*BEF3*).

❖ 2B – FORMATIONS RÉGIONALES :

- Brevet d'Entraîneur Fédéral 4 (*BEF4*).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 5 (*BEF5*).
- Éducateur des Écoles de Volley-Ball (*EEVB*).
- Initiateur de Volley-Ball (*IVB*).
- Accompagnateur d'équipes de Volley-Ball (*AEVB*).

❖ 2C - FORMATIONS ET QUALIFICATIONS BEACH VOLLEY :

- animateur Fédéral de Beach (*AFB*).
- Instructeur Fédéral de Beach (*IFB*).
- Nouveau Brevet d'Entraîneur Fédéral de Beach (*BEF Beach*).

❖ 2D - CONDITIONS D'ACCES AUX FORMATIONS :

1. DIPLOME D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL (DEPVB)

a) Pré requis pour ouvrir un dossier d'inscription :

Pour les Entraîneurs en activité :

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent bien sûr détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement de la FFVB, homologuée pour la saison en cours (*voir RGEN*).
- Posséder la qualification EF2 + DESJEPS ou la carte professionnelle avec prérogatives DESJEPS.
- Expérience dans le domaine de l'entraînement d'une équipe de Nationale 2 au minimum, en responsabilité sur 3 saisons au moins dans les 4 dernières saisons avant le début du passage du diplôme, résultats obtenus.
- Projet professionnel.

Pour les joueurs(euses) professionnels(elles) :

- Posséder la qualification DESJEPS ou la carte professionnelle avec prérogatives DESJEPS.
- Etre ou avoir été international(e) (*150 sélections*).
- Sinon, avoir pratiqué en L.N.V. au moins 5 saisons (*au moins 100 inscriptions sur les feuilles de*

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)

matches).

- Présenter un projet professionnel.

b) Conditions d'entrée en formation :

- Maîtrise de la langue Française.
- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent bien sûr détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours (*voir RGEN*).
- Sélection sur dossier (*CV, lettre de motivation*) et entretien avec la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (*CCEE*).

L'entrée en formation est conditionnée par la signature d'un plan de formation entre le candidat, son club actuel et la CCEE. Certains modules peuvent être considérés comme acquis par la CCEE au regard de formations et de qualifications obtenues précédemment par l'Entraîneur au cours de différents cursus.

c) Pour obtenir le DEPVB, il faut :

BEF1 + DESJEPS + stages de professionnalisation + entretien final validé.

Ou

BEF1 + BEES2 + stages de formation complémentaires + stages de professionnalisation + entretien final validé.

2. DIPLOME D'ENTRAINEUR DE CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL (DECFCP)

a) Pré requis pour ouvrir un dossier d'inscription :

Pour les Entraîneurs en activité :

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent bien sûr détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours (*voir RGEN*).
- Posséder les diplômes EF2 + DEJEPS ou la carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS (*ou DESJEPS*).
- Expérience dans le domaine de l'entraînement en responsabilité, sur plusieurs saisons, d'une équipe de Nationale 3 au minimum (*dans les 4 dernières saisons avant le début du passage du diplôme*) ou d'une équipe juniors engagée en coupe de France de jeunes (*résultats obtenus*).
- Projet professionnel.

Pour les joueurs(euses) professionnels(elles) :

- Posséder le DEJEPS ou la carte professionnelle avec prérogative DEJEPS (*ou DESJEPS*).
- Etre ou avoir été international(e) (*au moins 100 sélections*).
- Sinon, avoir pratiqué en LNV au moins 3 saisons.
- Projet professionnel.

b) Conditions d'entrée en formation :

- Maîtrise de la langue Française.
- Sélection sur dossier (*CV, lettre de motivation*) et entretien avec la Commission Centrale des

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)

Educateurs et de l'Emploi (CCEE).

L'entrée en formation est conditionnée par la signature d'un plan de formation entre le candidat, son club actuel et la CCEE. Certains modules peuvent être considérés comme acquis par la CCEE au regard de formations et de qualifications obtenues précédemment par l'Entraîneur au cours de différents cursus.

Remarque : Les Entraîneurs de Centre de Formation ne peuvent pas être des joueurs(euses) professionnels(elles) en activité dans le club.

c) Pour obtenir le DECFCP, il faut :

BEF1 + DEJEPS + stages de formation complémentaires + stages de professionnalisation + entretien final validé.

Ou

BEF1 + DESJEPS + stages de professionnalisation + entretien final validé.

3. DIPLÔME BREVET D'ENTRAÎNEUR FÉDÉRAL 1 (BEF1)

Conditions à remplir :

- Etre majeur, licencié(e) avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement Volley-Ball FFVB valide pour l'année en cours, et être titulaire de la qualification BEF2.
- Pour obtenir le diplôme, il faut avoir suivi la formation et obtenu les épreuves de certification.

4. DIPLÔME BREVET D'ENTRAÎNEUR FÉDÉRAL 2 (BEF2)

Conditions à remplir :

- Etre majeur, licencié(e) avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement Volley-Ball FFVB valide pour l'année en cours, et être titulaire de la qualification BEF3.

Pour entrer en formation BEF2, le candidat devra être titulaire de la formation BEF3 et avoir validé une épreuve Certificative d'Entraînement : le Certificat d'Entraîneur en Nationale (CEN) : épreuve pédagogique d'entraînement suivie d'un entretien à passer dans un pôle France ou Espoirs.

Les titulaires du DEJEPS mention volley-ball sont dispensés de cette épreuve

Pour obtenir le diplôme, il faut avoir suivi la formation et obtenu les épreuves de certification

5. DIPLÔME BREVET D'ENTRAÎNEUR FÉDÉRAL 3 (BEF3)

Conditions à remplir :

Etre majeur, licencié(e) FFVB avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement Volley-Ball valide pour l'année en cours, et être titulaire de la qualification BEF4.

Pour entrer en formation BEF3, et afin de diminuer les disparités de niveau des candidats préjudiciables au bon déroulement de celle-ci, chaque candidat devra fournir lors de son inscription : une fiche de validation d'entrée en formation au Brevet d'Entraîneur Fédéral 3^{ème} degré (BEF3), signée et tamponnée par le Formateur coordonnateur de sa Zone Technique.

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)

Le Formateur coordonnateur de Zone Technique pourra déléguer cette évaluation à un cadre technique sportif évaluateur (*CTS-CTR ou cadre fédéral*) mais reste le signataire des fiches d'évaluation.

Cette fiche sera validée par le Formateur coordonnateur de Zone Technique :

- Soit après accord entre le Formateur coordonnateur de Zone Technique et le cadre technique de la région du candidat
- Soit après que le candidat ait suivi une séquence d'évaluation pratique avec le Formateur coordonnateur de Zone Technique (*CRE, club...*).
- Soit si le candidat peut justifier de l'encadrement en responsabilité durant 2 saisons d'une équipe engagée au moins dans un championnat régional.

Cette validation obligatoire a pour but de vérifier que le candidat à la formation est capable de gérer :

- L'animation d'un groupe et d'une situation.
- La circulation de balle et des joueurs(ses).
- La notion de mise en place et maintien d'un rythme de travail propice à une acquisition.
- L'utilisation des techniques d'Entraîneurs.
- La compréhension et la mise en place des procédures d'entraînement.

6. ÉQUIVALENCES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

1) EQUIVALENCE DES DIPLOMES FEDERAUX :

- Les équivalences de certification peuvent être accordées par la CCEE conjointement avec la DTN.
- Les candidats à ces équivalences doivent faire la demande à la DTN - Direction des Formations : d'un dossier de candidature à une Validation des Acquis de l'Expérience (*V.A.E.*). Ce dossier devra comporter, notamment, les attestations détaillées de formations (*niveau, volume horaire*), bénévole (*niveau, volume horaire, palmarès*), ainsi que les attestations relatives à l'expérience professionnelle salariée ou bénévole (*niveau, volume horaire, palmarès*).

La Commission peut proposer un entretien avec le candidat.

2) EQUIVALENCE DES DIPLOMES D'ETAT :

Diplômes d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport ou Diplômes d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (*DEJEPS ou DESJEPS*), Brevets d'Etat d'Educateur Sportif (*BEES*) et Brevets Professionnels de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (*BPJEPS*) : ces demandes doivent être examinées par le Ministère chargé des Sports, Les candidats doivent prendre contact avec les Directions Départementales ou Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (*DRJSCS*) de leur lieu de résidence.

3) EQUIVALENCE DES QUALIFICATIONS FIVB :

- **FIVB niveau 1** = Equivalence *BEF5*.
- **FIVB niveau 2** = Equivalence *BEF4*.

7. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC) ET FORMATION CONTINUE (FC)

Adopté par le Conseil d'Administration N°1 du 10 juillet 2013

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)

- Tous les Entraîneurs assurant l'encadrement des équipes de LNV ou de la Division Elite doivent suivre une Formation Professionnelle Continue régulière leur permettant d'actualiser les évolutions des conceptions et des pratiques du Volley-Ball.
- De même tous les entraîneurs de N3 et N2 assurant l'encadrement d'équipes doivent suivre une Formation Continue Amateurs régulière.
- Tous les Entraîneurs doivent être à jour de leur Formation Continue Amateur ou Formation Professionnelle Continue au début de la saison. Il leur incombe de s'informer sur les dates en consultant le site internet fédéral et de suivre les formations mises en place par la DTN.
- **Périodicité de la formation continue :**
 - ***Pré-nationale*** : tous les quatre ans (*mise en place par la Commission Technique Régionale*).
 - ***Nationale 3*** : tous les quatre ans quelle que soit la qualification
 - ***Nationale 2*** : tous les quatre ans.
 - ***Division Elite*** : tous les deux ans.
 - ***LNV*** : tous les ans.
 - ***Centre de Formation*** : tous les ans.

ARTICLE 3 - DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAINEURS

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent bien sûr détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours (*voir RGEN*).
- L'Entraîneur se doit de préparer son équipe à la pratique du Volley-Ball et/ou du Beach Volley dans tous ses aspects : physiques, techniques et moraux.
- Il doit être un exemple pour les joueurs(ses), assurer sa tâche d'éducateur sur le terrain et en dehors de celui-ci.
- Il doit aider les pratiquants à avoir, à tout moment une attitude et un comportement compatibles avec les principes de la vie et de la morale sportive.
- Il est, bien sûr, nécessaire pour l'entraîneur de connaître les lois et les Règlements du jeu auquel il participe.
- En application de la loi, seuls les Entraîneurs remplissant les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport peuvent exercer contre rémunération.
- Dans le cas où ils sont rémunérés, la signature d'un contrat de travail conforme à la CCNS est une obligation, afin de préserver les droits et devoirs des deux parties (*en particulier les tâches des Entraîneurs*).
- Les Entraîneurs ne remplissant pas les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport, ne peuvent exercer que bénévolement. Ils ne peuvent être remboursés que des frais réellement engagés.
- Les Entraîneurs peuvent être sollicités par la Direction Technique Nationale afin de participer à l'encadrement des stages de formation de joueurs(ses) ou de cadres.
- Ils doivent après accord du responsable de leur GSA faire le maximum pour répondre à d'éventuelles sollicitations

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIÈRE D'ENTRAÎNEURS

- Tous les GSA **engagés dans les compétitions nationales et professionnelles**, doivent pourvoir à l'encadrement qualifié de chacune de leurs équipes engagées
- Les GSA sont tenus de favoriser la formation initiale et continue de leurs Entraîneurs.
- La FFVB détermine les niveaux de qualification exigés pour les entraîneurs qui figureront sur les feuilles de matchs des compétitions nationales et professionnelles.
- Ces diplômes attestent que les personnes qui en sont détentrices ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement
- **Dans ce but :**
 - l'inscription sur les feuilles de match des compétitions professionnelles, d'un entraîneur détenteur de l'autorisation d'entraîner (*provisoire ou non*) est obligatoire.
 - l'inscription sur les feuilles de matchs des compétitions nationales d'un entraîneur ou entraîneur joueur(euse) détenteur de l'autorisation d'entraîner (*provisoire ou non*) est obligatoire.

❖ **4A - En NATIONALE 3**

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur ou un entraîneur joueur(euse) dûment autorisé à entraîner par la CCEE (*détenteur du BEF 3 avec Formation Continue Amateurs [FCA], valide*).

OU

- Un entraîneur ou un entraîneur joueur(euse) autorisé à entraîner par la CCEE sous **la responsabilité d'un Référent** et s'engageant à suivre obligatoirement une formation *BEF3* dans les **DEUX années à venir**.

En clair, une personne ne pourra être « Référé » au-delà de **DEUX années** si aucune démarche de formation n'a été entreprise durant cette période.

Définition du Référent

1/ Le Référent est un entraîneur diplômé détenteur :

- du BEF2 avec Formation Continue à jour.

OU

- du DEJEPS + BEF3 avec Formation Continue à jour.

2/ Le Référent ne peut être Entraîneur référent que pour **un seul** GSA.

3/ L'«Entraîneur Référent» devra être obligatoirement licencié avec **une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement Volley-Ball** valide dans la Ligue du club pour lequel il est référent.

Rappel : Les éventuels entraîneurs salariés doivent posséder le BPJEPS ou le DEJEPS ou la Carte Professionnelle avec prérogative similaire (**selon l'article L212-1 du Code du Sport**).

Adopté par le Conseil d'Administration N°1 du 10 juillet 2013

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)

❖ **4B - En NATIONALE 2**

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs un entraîneur ou un entraîneur joueur(euse) dûment autorisé à entraîner par la CCEE (*Entraîneur diplômé BEF 2 avec Formation Continue Amateur valide*).

Si l'on n'est pas titulaire du DEJEPS, Il est nécessaire de valider une épreuve Certificative d'Entraînement : le Certificat d'Entraîneur en Nationale (CEN).

Les titulaires du DEJEPS sont dispensés de cette épreuve.

Rappel : Les éventuels entraîneurs salariés doivent posséder le DEJEPS ou la Carte Professionnelle avec prérogative similaire (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*).

❖ **4C - En DIVISION ELITE**

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- un entraîneur ou un entraîneur joueur(euse) dûment autorisé à entraîner par la CCEE (*Entraîneur diplômé BEF 1 avec FPC valide et titulaire du BEES 1 Volley-Ball ou du DEJEPS mention VB ou la carte professionnelle avec prérogative DEJEPS*).

❖ **4D - En LNV**

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur dûment autorisé à entraîner par la CCEE (*Entraîneur Professionnel diplômé DEPV, DEJEPS et DESJEPS avec Formation Professionnelle Continue Pro valide*).

Pour les Entraîneurs Adjoints de LNV **

****Dispositions exceptionnelles pour la saison sportive 2013-2014 pour les divisions LNV : (Ligue AF, Ligue AM et Ligue BM) il n'y a pas d'obligation d'inscrire un Entraîneur adjoint sur la feuille de match. Toutefois, si l'Entraîneur adjoint est inscrit sur la feuille de match, il doit être au minimum diplômé BEF1.**

De plus, l'entraîneur adjoint de LNV doit suivre une FPV au moins tous les 2 ans.

❖ **4E - LES CFCP**

Chaque CFCP pour être reconnu, doit être entraîné par un entraîneur titulaire du *Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de Club Professionnel (DECFCP) ou possédant un plan de formation validé par la CCEE et la DTN et avoir sa Formation Professionnelle Continue Pro valide*

Tout changement d'entraîneur doit être signalé à la FFVB et à la DTN (voir Article 5F).

Les équipes réserves des clubs professionnels

Chaque équipe réserve de club professionnel engagée doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur dûment autorisé à entraîner par la CCEE, détenteur du diplôme correspondant au niveau du championnat concerné (*ELITE, N2 ou N3*).

La CCEE accordera donc l'autorisation d'entraîner à l'Entraîneur de chaque équipe selon le niveau de

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)

compétition de l'équipe concernée.

❖ 4F - DEROGATIONS

➤ **Accession à la division supérieure :**

Si le GSA vient d'accéder à la division supérieure, l'Entraîneur devra acquérir les qualifications **requises dans la première année sportive** pour être en conformité dès le début de la saison suivante.

ARTICLE 5 – AUTORISATION D'ENTRAINER

❖ 5A - PRINCIPE

➤ Dans chaque club, et pour chaque équipe évoluant dans les compétitions Nationales et/ou Professionnelles, il doit y avoir au minimum un Entraîneur titulaire de l'autorisation d'entraîner délivrée par la FFVB pour la saison en cours.

➤ Plusieurs Entraîneurs d'un même club peuvent être autorisés à exercer en National ou lors des compétitions professionnelles (LNV).

➤ Cette disposition s'applique également aux Entraîneurs adjoints des divisions Ligue AM, ligue AF et ligue BM de la LNV.

❖ 5B – DECLARATIONS ET DELAIS

Tous les GSA doivent disposer d'un Entraîneur autorisé avant le 1^{er} match de la saison sportive concernée.

Les **Groupements Sportifs Adhérents**, évoluant en **divisions fédérales Elite** ou **professionnelles (LNV)** sont tenus de faire connaître le nom et les qualifications de leur Entraîneur et éventuellement de son adjoint **conformément au tableau ci-dessous** :

Compétitions	Entraîneurs	Quand	E. Adjoint
LNV	Oui	30 Juillet	Oui
ELITE	Oui	15 août	Non
N2	Oui	15 août	Non
N3	Oui ou Référent (cf. Article 4A - N3)	1 ^{er} sept	Non

❖ 5C – DEROGATIONS

Dans le cas où, pour des raisons justifiées, les renseignements relatifs à l'Entraîneur ne pourraient ne pas être fournis selon **les délais ci-dessus**, le GSA doit impérativement faire parvenir ces données à la FFVB-CCEE :

- **en DIVISION ELITE** : dans un délai de 15 jours calendaires maximum avant le premier match de la saison.
- **En N2 et en N3** : dans un délai de 7 jours calendaires maximum avant le premier match de la

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)

saison.

Dans le cas contraire, le club risque une amende administrative d'Entraîneur non qualifié dont le montant est précisé dans le Règlement Financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB pour les matchs aller, quel que soit l'Entraîneur présent sur le banc et ses qualifications.

❖ 5D – LNV

Au cas où l'Entraîneur ne serait pas déclaré sur la fiche d'engagement ou ne posséderait pas les qualifications nécessaires, le **GSA encourt une amende administrative d'Entraîneur non qualifié** dont le montant est précisé dans le Règlement Financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB jusqu'à la régularisation de la situation. Pour les clubs de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la commission sportive LNV en cas de non-respect des obligations.

❖ 5E – DOCUMENTS A FOURNIR DE MANIERE A OBTENIR L'AUTORISATION D'ENTRAINER.

Pour être autorisé par la FFVB, un Entraîneur doit obligatoirement être licencié (*voir Art 3 "Droits et devoirs des entraîneurs"*) et produire les documents ci-dessous :

1) *Pour tous les clubs :*

- La photocopie du Diplôme d'Etat Jeunesse Education Populaire et Sports, mention volley-ball (*DEJEPS*) ou Diplôme d'Etat Supérieur (*DESJEPS*) selon le niveau de compétition entraîné.
- La photocopie du diplôme fédéral requis, délivré par la FFVB, en cours de validité dont est titulaire l'Entraîneur ou un exemplaire de la convention de formation établie avec la DTN et la CCEE pour la formation au diplôme requis.
- La photocopie de l'attestation de présence à la Formation Continue Amateur ou à la Formation Professionnelle Continue Pro requise.
- Le cas échéant, pour les Entraîneurs étrangers ressortissants communautaires et assimilés, la photocopie du diplôme étranger admis en équivalence (*article L.212-1 du code du sport*) ou le récépissé de dépôt d'une demande d'équivalence (*article L.212-7 du code du sport*) auprès du Ministère concerné ou la carte professionnelle délivrée par le Ministère chargé des Sports, précisant avec quelle prérogative de diplôme peut exercer l'Entraîneur.

2) *Pour les clubs membres de la LNV*

La notification officielle de la LNV ayant homologué le contrat de travail de l'Entraîneur ou l'attestation de rémunération de celui-ci.

❖ 5F - DECISIONS

1) *Autorisation d'entraîner*

La décision d'autoriser à entraîner appartient à la CCEE en collaboration avec la DTN.

2) *Autorisation provisoire d'entraîner*

Dans l'hypothèse où, s'agissant des documents relatifs aux diplômes requis, le dossier ne comprend pas les photocopies des diplômes, titres à finalités professionnelles ou certificat de qualification mais un exemplaire de la convention de formation^(*) établie avec la DTN et/ou un récépissé de dépôt d'une demande d'équivalence de diplôme étranger, la CCEE et le DTN de la FFVB peuvent décider de délivrer **une autorisation d'entraîner provisoire.**

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)

Pour un même Entraîneur, une telle autorisation provisoire est délivrée au maximum jusqu'à l'issue de la saison sportive en cours. Elle n'est renouvelable qu'une fois.

3) Retrait de l'autorisation provisoire d'entraîner

Si la demande d'équivalence de diplôme étranger vient à être refusée par la Commission des Equivalences du **Ministère chargé des Sports**, la CCEE et/ou le DTN annule l'autorisation provisoire précédemment délivrée, dès réception de la notification par le Ministère de sa décision.

A compter de la notification d'une telle décision, le club dispose de :

- s'il s'agit d'un Entraîneur déjà avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement Volley-Ball valide au sein du club : de **30 jours calendaires maximum** pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner, provisoire ou définitive.
- s'il s'agit d'une demande concernant un Entraîneur nouvellement recruté et n'étant pas titulaire d'une licence au sein du club : de **60 jours calendaires maximum** pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner, provisoire ou définitive.

❖ **5G- CHANGEMENT D'ENTRAINEUR EN COURS DE SAISON**

En cas exceptionnel de départ ou de démission, l'entraîneur ne pourra être remplacé que par un entraîneur ayant au moins DECFCP dans ce cas-là, un plan de formation lui sera fixé **sur deux années** pour l'obtention du DEPVB.

Si un Entraîneur autorisé quitte ses fonctions d'Entraîneur de l'équipe au cours de la saison, **le club a l'obligation de le remplacer par un Entraîneur ayant obtenu l'autorisation d'entraîner**, conformément aux présentes dispositions. **Pour cela le club dispose de 30 jours calendaires maximum**, à compter de la fin de la mission de l'Entraîneur initialement autorisé, pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner et/ou remplacer l'Entraîneur initialement autorisé.

=====

() La convention de formation est un document établi entre l'Entraîneur et la DTN (direction des formations) et signé par trois parties : l'Entraîneur, la fédération et le club qui engage l'Entraîneur au démarrage de sa convention. **En cas de changement de club** une nouvelle convention doit être signée entre les parties **dans un délai de 30 jours** stipulant que le nouveau club qui engage l'Entraîneur accepte les modalités de la convention.*

En cas de modification en cours de saison, **le GSA dispose de 30 jours** pour en informer la FFVB et **présenter le dossier de demande d'autorisation d'un nouvel Entraîneur, si il n'en dispose pas d'un déjà autorisé au sein des licenciés du club**. Si ce changement ne fait l'objet d'aucune information, le GSA risque **une amende administrative d'Entraîneur non qualifié** quel que soit l'Entraîneur présent sur le banc et ses qualifications

Les clubs de LNV qui changeraient d'entraîneur durant la saison sportive, doivent effectuer également une nouvelle demande auprès de la LNV et de la CCEE puis fournir la copie du contrat professionnel. A noter que le nouvel entraîneur doit posséder le DEPVB, ou au minimum le DECFCP avec un plan de formation validé et signé. Aucun autre diplôme ne pourra être pris en compte

❖ **5H – SANCTIONS**

Adopté par le Conseil d'Administration N°1 du 10 juillet 2013

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)

1/ Vérification sur feuille de match

Si l'Entraîneur mentionné sur la feuille de match n'est pas un Entraîneur autorisé par la FFVB (*provisoirement ou définitivement*), alors le club concerné fera l'objet :

- A chaque infraction constatée sur une feuille de **match, une amende administrative d'Entraîneur non qualifié**, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB, est appliquée.
- Pour les clubs de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la commission sportive LNV en cas de non-respect des obligations.
- en cas d'excuse sérieuse et légitime, notamment en cas de suspension disciplinaire, justifiée auprès de la CCEE **dans les 7 jours maximum suivant la décision de la Commission de Discipline**, le nouvel Entraîneur qui figurera sur la feuille de match **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'entraîner au plus tard 72h avant le/les matchs concernés**.

2/ Retrait de l'autorisation provisoire

De même, si une autorisation provisoire est retirée, suite au refus du Ministre en charge des sports d'admettre le diplôme étranger de l'Entraîneur en équivalence, et, que le club n'obtient pas de nouvelle autorisation d'entraîner dans les délais impartis ci-dessus, **le club fera l'objet d'une amende administrative d'Entraîneur non qualifié** dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.

De plus, les pénalités seront appliquées au club, suite à cette dernière décision du retrait de l'autorisation provisoire, et rétro activement depuis que l'entraîneur censé être en conformité a exercé durant cette saison.

3/ En cas de non demande d'autorisation d'entraîner, une amende administrative d'Entraîneur non qualifié, dont le montant est fixé par le règlement financier, sera appliquée au club.

❖ **5I - COMPETENCES**

Les sanctions réglementaires sont prononcées par la CCEE/FFVB.

Les décisions de la CCEE sont susceptibles de recours devant la Commission Fédérale d'Appel de la FFVB (*voir procédure dans RG*).

❖ **5J - CAS PARTICULIERS**

1) Entraîneur étranger : il ne peut entraîner en France qu'après avoir fait les démarches d'équivalence mentionnées dans le présent règlement et s'être licencié auprès de la FFVB.

2) Entraîneur de plusieurs GSA : un Entraîneur **peut être** Entraîneur que pour deux clubs, **au maximum**, à la condition qu'aucun d'entre eux n'appartienne à la LNV **ou à la même poule de compétition**.

3) Encadrement des Centres de Formation

A. La DTN par le biais de la Direction des Formations veillera quant à elle à l'application des obligations concernant le respect du cahier des charges des CFCP, à savoir :

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)

a) Dans le cadre d'un CFCP agréé par le Ministère, l'Entraîneur en charge des joueurs(ses) du CFCP doit impérativement posséder les diplômes requis (*c'est-à-dire DECFCP*), et suivre une FPC chaque année.

b) Si l'Entraîneur en charge des joueurs(ses) du CFCP ne dispose pas des diplômes requis, il doit solliciter un plan de formation auprès de la DTN/Direction des Formations pour obtenir un agrément provisoire jusqu'à la fin de sa formation qui ne peut pas excéder deux années.

c) Si l'Entraîneur ne dispose pas des qualifications demandées dans le cahier des charges et ne possède pas de plan de formation, la DTN en informera la commission mixte FFVB/LNV qui décidera des suites à donner (*retrait éventuel de l'agrément*).

Ces mesures sont prises jusqu'au 30 juin 2014.

❖ 5K – ENTRAÎNEURS ADJOINTS LNV

Pour permettre un développement des compétences des entraîneurs adjoints de LNV, des niveaux d'exigence progressifs sont mis en place.

A savoir pour la saison 2013-2014

➤ **LAM et LAF** : Adjoint non Obligatoire *mais si présent* : BEF1 ou DECFCP.
DEJEPS ou DESJEPS ou carte pro avec prérogatives ou formation DEJEPS en cours sont conseillés.

➤ **LBM** : Adjoint non Obligatoire *mais si présent* : BEF1 ou DECFCP.
DEJEPS ou DESJEPS ou carte pro avec prérogatives ou formation DEJEPS en cours sont conseillés

A savoir pour la saison 2014-2015

➤ **LAM et LAF** : Adjoint non Obligatoire *mais si présent* : BEF1 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS ou carte pro avec prérogatives ou en cours de formation DEJEPS ou DESJEPS.

➤ **LBM** : Adjoint non Obligatoire *mais si présent* : BEF1 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS ou carte pro avec prérogatives ou en cours de formation DEJEPS ou DESJEPS.

A savoir pour la saison 2015-2016

➤ **LAM et LAF** : Adjoint Obligatoire avec BEF1 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS.

➤ **LBM** : Adjoint non Obligatoire *mais si présent* : BEF2 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET SANCTIONS DES ENTRAÎNEURS

❖ 6A - CONTRÔLE

La CCEE effectue le travail de contrôle sous la responsabilité de la DTN. Les GSA peuvent faire appel en première instance de la décision de la CCEE auprès de la Commission Fédérale d'Appel.

❖ 6B - SANCTIONS

- Les GSA qui ne respecteraient pas les obligations d'entraîneurs **sont pénalisés d'une amende administrative d'entraîneur non qualifié**, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.

Adopté par le Conseil d'Administration N°1 du 10 juillet 2013

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2013/2014 - (A.G Juin 2013)

• En cas d'absence d'inscription de l'entraîneur sur la feuille de match, le GSA est considéré comme n'ayant pas d'entraîneur qualifié et sera pénalisé d'une amende administrative d'Entraîneur non qualifié, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.

• La diffusion Internet sur le site officiel de la FFVB du PV de la CCEE vaudra notification des décisions de celle-ci aux clubs.

• Pour les clubs de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la commission sportive LNV en cas de non-respect des obligations.

Les amendes administratives d'Entraîneur non qualifié ne seront appliquées qu'au-delà des manquements constatés à **partir de 5 (cinq) matchs en Nationale 3, 4 (quatre) matchs en N2, de 3 (trois) matchs en Division Elite et de 0 (zéro) match pour la LNV.**

Pour les entraîneurs adjoints de LNV la franchise sera également de 0 match.

Dans le cas où le club est pénalisé pour manquement de qualification de l'Entraîneur sur la totalité de la saison, le club sera pénalisé à compter du premier manquement et ne pourra bénéficier de la moindre franchise.

ARTICLE 7 - FICHIERS & CARTES D'ENTRAÎNEURS

- **Le Secrétariat de la Direction des Formations est responsable de la gestion** du fichier des Entraîneurs de NATIONALES 3, NATIONALES 2, DIVISION ELITE, LNV, CFCP et BEACH VOLLEY.
- La carte d'Entraîneur fédéral ou professionnel est délivrée par la Direction Technique Nationale.